

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	64 (1935)
Heft:	13
Rubrik:	La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel enseignant fribourgeois

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

accepter en juin dernier la charge de marraine du drapeau de l'Ecole normale.

Nous formons les vœux les plus ardents pour que M. Berset puisse jouir longuement de sa retraite si justement méritée. L'exemple de son courage et de sa foi inspirera les jeunes générations.

D. F., d.

La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel enseignant fribourgeois

Enfin, il importe de rappeler le dernier fait légal qui marque dans les annales de la Caisse de retraite : la promulgation d'une *loi additionnelle du 26 juillet 1929* revisant quelques points de la loi de 1922.

Conformément à l'art. 30 de cette loi, M. le conseiller Perrier demanda à M. le professeur Bays une étude de la situation de l'établissement. Avec autant de conscience que de compétence, le savant professeur entreprit cette expertise dont les conclusions furent introduites dans le message adressé au Grand Conseil, le 30 avril 1929. La révision qui en fut la suite a procuré de notables améliorations, mais n'a pu libérer la caisse des tentacules du déséquilibre qui l'enserrent depuis longtemps. Quelques pronostics n'ont pu, hélas ! être réalisés. En annonçant une insuffisance de capital de garantie de plus de 3 millions, M. le Dr Bays soulignait l'urgence d'ajouter aux réserves 100,000 fr. par an. Ce conseil n'a trouvé qu'une partielle réalisation dans un versement de 12,000 fr., annuellement.

D'autre part, le subside cantonal complémentaire prévu de 40 à 50,000 fr. fut fâcheusement réduit à 40,000 fr., y compris la partie déjà versée en 1926.

Enfin, le produit majoré des cotisations d'institutrices supputé à 12,500 fr. s'est élevé, bon an mal an, à 6,000 fr.

Tout cela explique les fléchissements non mortels, mais sérieux, que présente l'état financier de la caisse à fin 1934.

IV. VERS L'AVENIR !

Que dégager de ce qui précède, comme des remarques formulées, souventes fois, par un comité conscient de sa tâche, sinon qu'un nouvel effort s'impose pour assurer à la caisse de retraite et d'invalidité du corps enseignant, la stabilité définitive de son assiette financière ?

En dressant le bilan technique de l'institution, à la fin de l'exercice 1928, M. le professeur Dr Bays fit constater, par un pro-

cédé ingénieux, le déficit, en capital de garantie, dont souffre la caisse centenaire et qu'il évalue à plus de trois millions de francs. Le résumé de son étude fut incorporé au message du 30 avril 1929, adressé par le Gouvernement au Grand Conseil, à l'appui d'un projet de loi visant les mesures à prendre pour consolider l'institution de prévoyance des instituteurs. Cette partie de la démonstration de l'expert mérite assurément d'être retenue et plusieurs lecteurs seront heureux de la trouver reproduite ici :

« Le total des pensions à payer, lisons-nous dans le message prémentionné, se monte actuellement (c'est-à-dire en 1928), à 280,000 fr. Il comprend les pensions de 50 instituteurs et de 10 institutrices appartenant à des caisses antérieures à celle de 1922, pensions valant 35,000 fr. ; il y a été ajouté les rentes servies à 30 veuves placées sous les mêmes régimes et dont le sommaire est de 8,000 fr. Dans 25 ans, ces anciennes pensions auront disparu. Si la proportion actuelle d'un retraité par trois membres actifs subsiste, — et il n'existe aucun motif qu'elle ne se maintienne, à moins de transformation du statut de l'établissement — ces 50 maîtres, 10 maîtresses et 30 veuves seront remplacées par autant de pensionnées de chaque catégorie prévue par la loi qui nous régit, avec un sommaire de rentes ainsi calculées :

50 instituteurs avec rente moyenne de 2,200 fr., soit	Fr. 110,000
10 institutrices » » » 1,650 fr., soit	» 16,500
30 veuves » » » 1,100 fr., soit	» 33,000
	Total Fr. 159,500
moins l'annuité payée aux anciens pensionnés, en 1928,	» 43,000
	<u>Différence Fr. 116,500</u>

« Dans un quart de siècle, l'excédent annuel des pensions, en regard des revenus de la caisse, serait donc approximativement de 115 à 120,000 fr., total qui porterait à 400,000 fr., en 1955, le chiffre affecté au service des pensions. »

La proportion estimée normale, en 1928, d'une pension acquise en face de trois sociétaires en activité de service était déjà alors largement dépassée. On peut l'arrêter aujourd'hui à 32 % de l'effectif total des membres de la caisse, au lieu du 25 % ; d'où excédent de 7 %, soit d'une quarantaine de sociétaires retraités ensuite de sorties prématurées ou d'autres pratiques onéreuses d'antan. Le recul à 35 ans de la limite des fonctions exigées pour justifier une demande de mise à la retraite procurera, à l'évidence, par degré et dans un avenir plus ou moins rapproché, une diminution du nombre des pensionnés et, partant, du sommaire des rentes de retraite. En reprenant les normes de l'actuaire et en les appliquant, non plus à 90 anciennes pensions comme en 1928, mais à celles qui subsistent encore cinq ans plus tard, on obtient :

70 pensions nouvelles se substituant à 70 anciennes sur la base d'une rente moyenne de 1,700 fr., soit Fr. 119,000
Sommaire des pensions anciennes payées en 1934 » 34,350
On voit donc que, déjà, le déficit ci-haut s'atténue dans

20 ans jusqu'à Fr. 84,650

A opposer ces deux chiffres, qui ne reconnaîtrait d'autres améliorations encore possibles, au loin aller, de l'état financier de la caisse ?

Mais la déduction qui ressort de l'application d'une formule aussi limpide que sommaire, laisse intacte l'obligation de rechercher la solution pratique qui conduira à la consolidation financière définitive de notre institut de prévoyance.

Trois méthodes ont été, maintes fois, envisagées pour sauvegarder le droit de ceux qui comptent trouver dans la caisse de retraite et d'invalidité, avec leur sécurité future et celle de leurs ayants droit, la récompense méritée par les éducateurs de notre jeunesse.

1. La proposition d'englober, dans un établissement unique, toutes les caisses de prévoyance subventionnées par l'Etat ou ses régies fit l'objet de maints examens. Cette centralisation serait maintenant sans objet, puisque plusieurs caisses intéressées viennent de fonder leur avenir sur la base d'un contrat de réassurance. Aussi bien, l'autorité législative nantie, auparavant, de cette idée de concentration s'était-elle prononcée défavorablement.

2. D'aucuns se demandent encore aujourd'hui si, par une réassurance, on n'obvierait pas aux difficultés d'un renflouement qui devient urgent. Dans l'affirmative, cette mesure ne laisserait pas d'appeler un remaniement appréciable de la structure de notre établissement séculaire. Parallèlement, la caisse conclurait, sous l'autorisation de l'Etat, un contrat avec une société d'assurance officiellement reconnue, qui assumerait la garantie du paiement de toutes les pensions ou rentes viagères courues ou à courir, selon des polices dont seraient pourvus tous les associés émérites ou non.

Une société de ce genre a, sans engagement quelconque de la part de la caisse de retraite, été autorisée à entreprendre une étude préalable de ce problème. Utilisant une statistique dressée par le comité, elle vient d'élaborer un avant-projet présentant un réel intérêt. Cette étude presuppose, dès l'abord, une aggravation des conditions de retraite actuelles, notamment la fixation à 60 ans de l'âge de sortie. La société a déterminé ensuite le coût de la réassurance, qui comporte un versement unique dépassant, dans une mesure considérable, le fonds actuel de garantie de la caisse. Cependant, si la caisse empruntait le capital manquant et affectait au service de l'annuité le produit des cotisations et contributions ordinaires, elle serait à même de répondre à cette exigence, n'était une autre face du problème qui ne laisse pas d'éveiller quelque inquiétude. Le comité et l'autorité de surveillance de l'institution de

prévoyance des instituteurs sauront, sur ce revers de la médaille, s'entourer des précisions nécessaires.

3. La réassurance n'entrant pas en jeu, il resterait à chercher les moyens propres à assurer, pour jamais, la marche de l'établissement.

Tout d'abord, ne conviendrait-il pas de réduire les sorties pré-maturées en imposant une seconde condition restrictive dans la fixation d'une limite d'âge ? Ce ne serait pas évaluer à trop haut prix l'économie qui en résulterait en l'évaluant à dix mille francs.

Gardons-nous de parler ici de majoration des cotisations, encore que plusieurs caisses similaires aient envisagé une semblable solution, celle de Vaud notamment, qui, traversant une passe également douloureuse, n'hésita point à porter à 7 % le taux de la cotisation due par ses associés. A titre spéculatif, adressons-nous la question de savoir ce que produirait le relèvement, par ½ %, du taux de chacune des catégories qu'ont prévues la loi de 1922 et son complément de 1929, et constatons qu'il apporterait à la caisse une nouvelle ressource de plus de dix mille francs.

En présence de cet apport supplémentaire des intéressés, l'Etat ne se refuserait pas, selon sa méthode de toujours, à lui allouer une contribution correspondante. Il importe, d'ailleurs, de noter que la famille fribourgeoise n'a jamais traité en marâtre l'œuvre de prévoyance des instituteurs de ses enfants. D'un extrait embrassant cent années des comptes de cet établissement, se dégage la certitude que les allocations de l'Etat et les cotisations des assurés se chiffrent par des sommes presque fantastiques, ayant entre elles un rapport de 55 : 45. D'autre part, en vérifiant les contributions cantonales aux caisses similaires, on découvre que

la caisse de prévoyance de l'Etat (277 membres)	a bénéficié, l'an dernier,	d'un subside cantonal, par assuré de . . .	Fr. 306 64
la caisse de retraite des professeurs (130 membres)	"	302 83	
et celle des instituteurs (523 membres)	"	303 82	

A propos de cette dernière caisse, il convient de retenir que, si l'on défalque du subside global de l'Etat la part prélevée sur la subvention fédérale, la contribution cantonale en faveur de chacun des instituteurs en fonctions actuellement devrait être ramenée à 265 fr. 82.

L'argent fédéral versé à l'école et à ses œuvres annexes n'est, certes, point inépuisable. Cette participation fut même soumise à une récente et forte épreuve, par la diminution de son cinquième, ensuite des mesures de déflation opérées sur les budgets fédéraux. Rien n'assure qu'un nouvel émondage ne deviendra la conséquence de l'accentuation des entraves économiques, nées des derniers événements internationaux. Néanmoins, en souhaitant, sur ce point, le maintien du statu quo, la caisse de retraite pourrait solliciter, sur cette recette, un complément de subside de 10,000 fr. Pour justifier

la requête, on rappellerait que le subside promis, par message du 28 novembre 1921, et payable au moyen de prélèvements sur la subvention fédérale, devait être versé, pour la première fois, en 1923 et qu'il n'a été ordonné que par 10,000 au lieu de 20,000 fr., durant six années consécutives. Cette réduction devrait être compensée, dès que les disponibilités de la subvention fédérale le permettraient. Où trouver un meilleur emploi de cet argent, après les allocations décidées en faveur des bâtisses scolaires, dont le programme de restauration est en avance et dont il est possible d'espacer plus encore les payements ?

De la sorte, au cours des vingt prochaines années, la caisse des instituteurs verrait, en ressources nouvelles, comme en limitation de dépenses, ses disponibilités s'accroître de 40,000 fr. Et, sans être trop optimiste, si l'on considère le résultat du service au ralenti des mises à la retraite, soit par la fixation d'une limite d'âge, soit par des restrictions à l'endroit des invalides moraux et des indésirables, on conclura aisément que c'est à 50,000 fr. que devrait s'arrêter le chiffre maximum supplémentaire des recettes qui, en 1955, équilibreront les charges de la société.

Comment osé-je me permettre de telles suggestions ? La caisse centenaire compte, dans les sphères gouvernementales, assez d'amis éprouvés « sans que je m'en mêle, chétif ! Je serais la mouche du coche qui se passe bien de mon bourdonnement » ! Pourtant — voyez à quel point mon ingérence est tenace ! — pourtant, il resterait encore à mettre en ligne une dizaine de mille francs : la part de la Providence ! Et pourquoi pas ? En songeant qu'Elle ne laisse pas même un verre d'eau sans récompense, comment pourrions-nous craindre qu'Elle ne se désintéresse de cette œuvre de foi que fut toujours la caisse de prévoyance des instituteurs fribourgeois ? N'avait-Elle pas suscité, jadis, des souscripteurs pour la somme importante alors de 10,000 fr. Elle en suscitera d'autres qui viendront gratifier l'institution de libéralités plus modernes, comme celle de Hans Gutknecht, naguère député et professeur à Morat.

* * *

C'est sur ce mot de confiance que je vous laisse, auditeurs et lecteurs de cette modeste monographie, membres d'une institution bienfaisante qui, au cours de sa longue carrière, distribua plus de quatre millions de secours et pensions.

Chers collègues et amis !

Il y aura un siècle, vienne le 10 mai prochain, que Nicolas Chappuis, en sollicitant la sympathie du Grand Conseil, au nom de sa caisse de secours, à laquelle il avait imposé « la charité comme principe et, comme règle, l'entr'aide et la solidarité », appelait sur cette œuvre les célestes bénédictions.

Imitez donc votre fondateur, à cette heure commémorative, et que vos coeurs unis s'élèvent, dans un même élan de foi et d'espérance, vers le Tout-Puissant qui, visiblement, a bénî votre association !

Que cette gratitude s'exprime au gouvernement de Fribourg, l'ami sincère et constant des vrais progrès scolaires, qui, sans cesse, a protégé et soutenu votre institution de prévoyance !

Qu'elle aille aux comités dévoués d'autrefois, mais surtout à vos administrateurs d'aujourd'hui, dont la tâche fut souvent incomprise, et qui ne voient pas sans émotion s'ouvrir la rude perspective d'un nouveau siècle et s'alourdir leurs responsabilités !

Et si jamais votre vaillante caisse de retraite entendait se donner une devise, qu'elle adopte résolument le dicton nord-américain :

« La reconnaissance pour le passé est un garant de l'avenir ! »

Existe-t-il une science expérimentale de la pédagogie ?

(Suite.)

La pédagogie expérimentale n'est pas également avancée en toutes ses parties. C'est dans la didactique expérimentale qu'ont été faites les recherches les plus nombreuses et obtenus les résultats les plus précis. L'exposé des positions que celle-ci occupe aujourd'hui forme la partie la plus étendue du livre de M. Buyse.

Didactique, elle s'attache uniquement aux méthodes d'enseignement ; expérimentale, elle les contrôle par l'étude et la mesure de tous leurs éléments et de leurs résultats dans des conditions d'exercice exactement évaluées. On voit que l'intérêt et la valeur de cette didactique consistent dans sa technique des mesures de l'action d'un facteur d'enseignement. Il vaut la peine de se rendre compte, par plus de détails, de l'objectivité et de la sécurité qui caractérisent ces mesures.

Le procédé consiste à obtenir une évaluation exacte de la science des élèves sur un point déterminé ; à leur appliquer le ou les procédés d'enseignement à examiner, toutes autres conditions demeurant les mêmes ; enfin, à évaluer le changement apporté dans la science des élèves, par les procédés respectifs. En trois mots : mensuration initiale, mise en jeu des facteurs, mensuration finale.

Ce type général de procédure expérimentale peut se réaliser de trois manières différentes :

1^o *Le groupe unique.*

On a affaire à un seul groupe d'élèves, par exemple à une classe. Supposons que le maître de cette classe constate que ses élèves ont